



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13 155/2

VU le code de l'environnement, notamment son titre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 3.5 et 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 13.155 du 17 mai 1990 autorisant la Société Anonyme des Engrais d'Ambès, devenue HYDRO AGRI, à exploiter une usine de fabrication d'engrais nitrés sur la commune d'Ambès,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 septembre 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 octobre 2001,

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder par l'exploitant à un ré-examen périodique et planifié des études des dangers couvrant son établissement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société HYDRO AGRI est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement autorisé, situé sur la commune d'Ambès dans le respect des dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

L'exploitant remettra au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- une actualisation de l'étude des dangers portant sur les installations classées AS sous la rubrique 1136 avant fin 2002,
- une actualisation de l'étude des dangers portant sur les installations classées AS sous la rubrique 1331 avant fin 2004,

Ces différentes actualisations seront tenues à jour et ré-examinées à minima quinquennalement.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'AMBES pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire d'Ambès,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **6 NOV. 2001**

LE PREFET, *16/11*

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

■
■

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué
[Signature]
Catherine ALLEAU

